

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 926-2013/ARR/DC

du : 22/04/2013

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Commune du Mont-Dore	1
CC. aire Djubea Kapone	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1

**ARRÊTÉ**

**portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la source thermale de la baie des Kaoris, commune du Mont-Dore**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 juin 2012 ;

Vu le rapport n° 697-2013/ARR du 4 avril 2013,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, la source thermale de la baie des Kaoris, située sur le domaine public maritime, section Carénage, commune du Mont-Dore, appartenant à la province Sud aux termes de l'article 45 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La source est matérialisée par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la source thermale, visée à l'article 1, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.